



ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE GUEMAR

- VU le Code des Communes et notamment l'article L 181-40 ;
- VU le Code pénal et notamment l'article R 26-15 ;
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, et L.49 ;
- VU le décret N° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre du Code de la santé publique ;
- VU le décret N° 88-523 du 05 mai 1988 pris pour application de l'article 1er du code de la santé publique et relatifs aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage ;
- VU l'arrêté du 05 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;
- VU le règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la circulaire interministérielle (Intérieur, Agriculture, Environnement) du 13 mars 1973 relative à la circulation des véhicules tous terrains.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

A R R E T E

Article 1er :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privés, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
et sont proscrits les dimanches et jours fériés.

Article 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 :

L'utilisation des véhicules tous terrains à des fins d'entraînement, de compétition ou de loisirs est interdite sur tout le territoire de la commune, sauf autorisation spéciale homologuée par les services compétents.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à COLMAR,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La Brigade Verte de Haute Alsace,
- Affichage.



Le Maire,